

# Commission des services financiers de l'Ontario

Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [AutomobileBulletins](#) : Indemnités hebdomadaires pour incapacité à

poursuivre ses études

Taille du texte :



**Assurance multirisques - Bulletins - Auto**

**Bulletins sur les régimes de retraite**

**Bulletins de contrôle et de mise en application**

**Bulletins sur les changements à la délivrance de permis**

**Bulletins par secteur**

## Bulletin

No A-06/94

I.A.R.D

- Auto

**NOTE:** Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

### Indemnités hebdomadaires pour incapacité à poursuivre ses études

Les indemnités hebdomadaires pour incapacité à poursuivre ses études pour 1994 devraient être calculées en se

basant sur des gains hebdomadaires moyens de

595,74 \$. Le revenu annuel brut correspondant est de 30 978,48 \$ (595,74 \$ x 52 semaines).

Le paragraphe 15 (5) de l'*Annexe sur les indemnités d'accident légales* établit la façon de calculer les indemnités

hebdomadaires pour incapacité à poursuivre ses études. Le montant de l'indemnité hebdomadaire correspond à la

moitié du revenu hebdomadaire net de la personne assurée.

Le calcul de l'indemnité hebdomadaire pour incapacité à poursuivre ses études qui est décrit au paragraphe 15 (5)

est celui-ci : on prend d'abord le revenu annuel brut d'une personne équivalant aux gains hebdomadaires moyens de

l'Ontario (d'après Statistique Canada) pour le mois de juin de l'année précédente et on le multiplie par 52. Une fois le

revenu annuel brut déterminé, le montant hebdomadaire net est calculé de la façon habituelle, comme il est décrit

aux articles 81 et 82 de l'Annexe.

A l'avenir, le montant des gains hebdomadaires moyens que vous utiliserez aux fins du calcul des indemnités hebdomadaires pour incapacité à poursuivre ses études sera publié dans la *Gazette de l'Ontario*.

Le commissaire,

D. Blair Tully

April 14, 1994

**Page:** 1137 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge  
Toronto, ON M2N 6L9  
1 800 668-0128  
416 250-7250



Dernière mise à jour :  
10/18/2005 1:02:56 PM